

CH_VB 30004923 vom 26. Januar 1988

Bundesverwaltung, 1988-01-26, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004923__td_

FR: CH_VB 30004923 du 26 janvier 1988

IT: CH_VB 30004923 del 26 gennaio 1988

Erwägungen

E. 26

janvier 1988 Chancellerie fédérale Les cantons suivants ont adhéré au concordat (état le 1er janvier 1988): Lucerne RO 1979 9 Bâle-Campagne RO 1980 1631 Schwyz RO 1979 9 Schaffhouse RO 1979 174 Unterwald-le-Haut RO 1978 831 Grisons RO 1988 162 Glaris RO 1979 968 Vaud RO 1978 1156 Zoug RO 1981 983 Valais RO 1981 1726 Fribourg RO 1978 831 Neuchâtel RO 1981 1605 Soleure RO 1979 812 Genève RO 1981 932 31932 162

Ordonnance d'admission aux EPF Modification du 25 novembre 1987 Le Conseil des écoles polytechniques fédérales arrête: I L'ordonnance d'admission aux EPF, du 28 mai 1986) est modifiée comme il suit: Art. 1 e, let. d d. Les certificats de maturité d'écoles secondaires liechtensteinoises, lorsque la Commission fédérale de maturité estime que la formation et l'examen final satisfont aux exigences posées aux articles 6 à 23 de l'ordonnance du 22 mai 19682) sur la reconnaissance des certificats de maturité; Art. 393) Taxe d'examen 1 Celui qui s'inscrit à un examen d'admission doit s'acquitter d'une des taxes d'examen suivantes: Fr. a .Pour l'examen d'admission complet 380.— b .Pour l'examen d'admission réduit à partir de trois branches 250.— c .Pour l'examen d'admission portant sur une ou deux branches 80 . - 2 Les taxes pour les examens d'admission à un semestre supérieur sont fixées selon le 1er alinéa, lettres b et c. 3 Le candidat qui se représente à un examen paie de nouveau la taxe correspondante. 4 Les EPF peuvent, sur demande motivée, dispenser des candidats nécessiteux et les candidats boursiers du paiement de cette taxe. Art. 39a 3) Emolument d'admission Celui qui est admis comme étudiant dans une EPF est tenu de payer un émolument d'admission de 30 francs. Le passage d'une EPF à l'autre ne donne pas lieu au paiement de cet émolument. 2 Aucune dispense du paiement de cet émolument n'est accordée. 1)RS 414.131.5 2)RS 413.11 3)Approuvé par le Département fédéral des finances le 9 décembre 1987. 1988 —38 163

Admission aux EPF RO 1988 II 1 La décision du CEPF du 26 mai 1982) concernant les taxes des examens d'admission est abrogée. 2 La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1988. 25 novembre 1987 Au nom du Conseil des écoles polytechniques fédérales: Le président, Ursprung Le secrétaire général, Fulda 31927 1) Non publiée au RO. 164

Ordonnance concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse du 14 décembre 1987 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 10 de la loi fédérale du 19 juin 1987) concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse, arrête: Article premier Répartition des bourses La Commission fédérale des bourses (commission) fixe chaque année, à l'attention du Département fédéral de l'intérieur (DFI), le nombre maximum de bourses pouvant être attribuées ou renouvelées. Elle tient compte, ce faisant, des crédits disponibles. Art. 2 Offre de bourses 1Après avoir entendu la

commission, le DFI fixe l'offre annuelle de bourses à soumettre aux pays proposés par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). 2 La liste des pays distingue entre pays industrialisés et pays en développement et précise le nombre de bourses à la disposition de chaque pays ou groupe de pays. Le contingent des bourses destinées à des artistes est indiqué séparément. 3 Le DFAE communique l'offre de bourses aux pays pris en considération. Art. 3 Nouvelles bourses Les nouvelles bourses destinées à des étudiants de niveau universitaire doivent être réparties en parts approximativement égales entre pays industrialisés et pays en développement. Une part appropriée du contingent réservé aux pays industrialisés doit être utilisée pour le programme de bourses du Conseil de l'Europe. Art. 4 Renouvellement des bourses 1 Les bourses universitaires attribuées à des candidats provenant de pays en développement sont en principe renouvelables. 2 Les bourses universitaires attribuées à des candidats provenant de pays industrialisés peuvent être renouvelées pour un an tout au plus. Sur le nombre total des RS 416.21 ') RO 1987 1192 1987 - 1048 165

Attribution de bourses à des étudiants étrangers RO 1988 bourses destinées chaque année à des étudiants provenant de pays industrialisés, un quart au maximum peuvent être renouvelées. 3 Les bourses attribuées à des artistes peuvent être renouvelées au maximum deux fois pour un an. Sur le nombre total des bourses destinées chaque année à des artistes, un quart au maximum peuvent être renouvelées. Art. 5 Examen des demandes La commission examine les demandes d'attribution ou de renouvellement de bourses et d'allocations universitaires; l'Office fédéral de la culture examine les demandes d'attribution ou de renouvellement de bourses et d'allocations destinées aux artistes. Les deux organismes s'informent réciproquement du résultat de leurs examens. Art. 6 Montants des bourses Les montants de base mensuels des bourses s'élèvent à: a .1050 francs pour des élèves des cours préparatoires; b .1150 francs pour des étudiants sans titre universitaire; c .1350 francs pour des étudiants ayant un titre universitaire; d .3000 francs pour des jeunes professeurs; e .1350 francs pour des jeunes artistes. Art. 7 Genres et montants des allocations 1 Le DFI peut, sur demande, accorder aux boursiers les allocations suivantes: a .Une allocation mensuelle de ménage de 750 francs; b .Une allocation familiale mensuelle de 200 francs par enfant; c .Une allocation de 600 francs pour l'achat de vêtements d'hiver. 2 Il peut en outre leur verser, sur demande, d'autres allocations pour des frais extraordinaires (p. ex. frais d'impression de thèses, frais de dentiste et d'opticien, frais de voyages des boursiers provenant de pays en développement). 3 Il fixe les conditions d'octroi des allocations. Art. 8 Contributions aux cours préparatoires 1 La Confédération participe à la Fondation pour les cours préparatoires aux études universitaires en Suisse. Le DFI nomme les représentants de la Confédération au sein du Conseil de fondation. 2 La Confédération prend à sa charge le capital de fondation et verse chaque année des subventions pour les dépenses de la fondation, occasionnées par la préparation des étudiants étrangers. Les subventions annuelles ne doivent pas excéder 70 pour cent des frais de cours non couverts (frais totaux moins les taxes de cours et autres recettes éventuelles). 166

Attribution de bourses à des étudiants étrangers RO 1988 3 La participation de la Confédération est réglée dans une convention. Le DFI alloue les subventions à la fondation si celle-ci le demande. Art. 9 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur 1 L'ordonnance du 25 juin 1986) concernant l'octroi de bourses à des étudiants étrangers en Suisse est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988. 14 décembre 1987 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser 31918 0 RO 1986 1360 167

Ordonnance sur le recensement fédéral du bétail en 1988 du 14 décembre 1987 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 35 de la loi sur l'agriculture 1); vu l'article 56 de la loi du 8 octobre 1982) sur l'approvisionnement du pays (LAP), arrête: Article premier Objet et date du recensement 1 Le 21 avril 1988, un recensement général du bétail aura lieu dans toutes les communes du pays. Seront dénombrés le cheptel chevalin, bovin, porcin, ovin, caprin, la volaille, les lapins et les colonies d'abeilles. Le recensement des chevaux, des bovins, des chèvres et des moutons s'opérera selon les principales races. 2 Au besoin, on procédera à des enquêtes complémentaires. Art. 2 Exécution 1 L'Office fédéral de la statistique (l'Office) élabore les formules d'enquête ainsi que les instructions destinées aux services chargés de l'exécution du recensement et aux possesseurs d'animaux de rente. Il surveille le recensement, dépouille les questionnaires et publie les résultats. Il peut, au besoin, traiter directement avec les autorités communales. 2 Les cantons désignent l'office qui répond de l'exécution du recensement du bétail. L'office cantonal de surveillance vérifie les résultats transmis par les communes en procédant à quelques sondages. 3 Les autorités communales exécutent le recensement sur leur territoire. Elles contrôlent les déclarations des possesseurs d'animaux de rente et remettent, pour le 15 mai 1988 au plus tard, les questionnaires recueillis au service compétent. 4 Dans les cantons qui effectuent déjà un recensement du bétail, l'Office peut renoncer au questionnaire fédéral et utiliser les données du recensement cantonal. Il peut au besoin compléter ces données à l'aide d'un questionnaire restreint. Art. 3 Report de la date du recensement Si, dans un canton ou dans une commune, des raisons majeures empêchent de procéder au recensement le 21 avril 1988, l'autorité compétente en avise sans RS 431.916.30 1)RS 910.1 2)RS 531 168 1987 - 1060

Recensement fédéral du bétail RO 1988 tarder l'Office fédéral de la statistique. Celui-ci convient d'une nouvelle date avec les autorités cantonales ou communales. Art. 4 Obligations des possesseurs d'animaux de rente 1 Les possesseurs d'animaux de rente sont tenus jusqu'au 25 avril 1988 de remplir de manière complète et véridique le bulletin d'effectif et d'attester, par leur signature, l'exactitude de leurs indications. 2 Ils n'entraveront en rien les opérations de recensement ni les contrôles; ils donneront aux agents recenseurs les informations nécessaires et leur permettront de pénétrer dans les étables, à moins que des mesures de police, prises afin de lutter contre une épizootie, ne s'y opposent. Art. 5 Obligation de garder le secret Toutes les personnes et tous les services chargés du recensement ou du dépouillement de la documentation sont tenus de traiter de manière strictement confidentielle les informations contenues dans les questionnaires. Art. 6 Utilisation des données 1 Les données du recensement fédéral du bétail de 1988 ne doivent en principe être utilisées qu'à des fins statistiques. 2 Les données du registre d'adresses des entreprises et établissements tenu par l'Office sont mises à jour (art. 3 et 4 de l'ordonnance du 18 avril 1984) sur la tenue d'un registre d'adresses des entreprises et établissements) à l'aide des données relevées lors du recensement du bétail de 1988. Leur utilisation et leur communication ultérieures sont régies par ladite ordonnance. 3 L'Office peut communiquer, à des fins non statistiques, les données du recensement à un service chargé de l'approvisionnement économique du pays ou de la lutte contre les épizooties, lorsque ces données sont nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Art. 7 Communication de données à des fins statistiques 1 L'Office n'est pas autorisé à se dessaisir des questionnaires remplis. 2 Il peut communiquer des données du recensement transposées sur un support de données: a .Aux services statistiques de la Confédération, des cantons ou des communes,

pour des travaux statistiques; b .Aux institutions de recherche ou à d'autres organismes au service de la recherche pour leurs propres statistiques. ' > RS 431.903 169

Recensement fédéral du bétail RO 1988 3 L'Office ne peut communiquer ces données que si la protection des données est assurée et si les mesures de sécurité nécessaires ont été prises. Les données transmises ne doivent pas se référer directement aux personnes concernées. 4 Les données transmises ne doivent pas être communiquées à des tiers par les destinataires. Les institutions de recherche (2e al., let. b) doivent restituer ces données à l'Office ou les détruire une fois leurs travaux statistiques terminés. Art. 8 Publication 1 L'Office publie ou rend accessible sous une autre forme les résultats du recensement de manière à ne pas permettre l'identification des possesseurs ou des entreprises de droit privé. Il peut toutefois publier ou rendre accessible des données sur l'effectif et les races du bétail par commune et d'après les zones du cadastre de la production. 2 Les résultats établis et publiés par d'autres services doivent l'être sous une forme qui ne permette aucune référence directe à un établissement ou à une entreprise de droit privé. Art. 9 Mesures de sécurité 1 L'Office veille à ce que les données collectées soient conservées en lieu sûr. 2 1 détruit les questionnaires dès que les opérations de dépouillement sont terminées. Art. 10 Répartition des frais 1 La Confédération prend à sa charge les frais afférents aux dispositions d'ordre général qui sont prises, à la vérification et au dépouillement des questionnaires, ainsi qu'à la publication des résultats. 2 Les cantons supportent les frais occasionnés par le recensement proprement dit ainsi que par la rétribution des organes chargés du recensement et du contrôle; la participation des communes aux dépenses est réglée par les dispositions cantonales. Art. 11 Taxes postales 1 L'Administration fédérale des finances paie un affranchissement à forfait pour les envois postaux relatifs au recensement, et plus précisément: a .Pour les envois échangés entre les autorités et les offices de la Confédération, des cantons et des communes et pesant 20 kg au plus; b .Pour les envois échangés entre les autorités ou les offices des communes et les commissions de recensement qu'elles ont instituées et les agents recenseurs et pesant 5 kg au plus; c .Pour le factage de colis de plus de 5 kg. 170 Recensement fédéral du bétail RO 1988 2 Outre la désignation de l'expéditeur, les envois doivent porter les mentions «Affranchi à forfait» et «Recensement fédéral du bétail». Art. 12 Dispositions pénales 1 Les infractions à l'obligation de renseigner seront punies conformément à l'article 111 de la loi sur l'agriculture. 2 Il incombe aux cantons de poursuivre les infractions. Art. 13 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er février 1988. 14 décembre 1987 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 31935 C 171

Ordonnance sur le service de vol militaire Modification du 14 décembre 1987 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 19 novembre 1986) sur le service de vol militaire est modifiée comme il suit: Art. 30, 3e al. 3 Le Département militaire fédéral procède aux adaptations qui s'imposent avec l'accord du Département fédéral des finances. Appendice 2, 1er al. 1 L'indemnité spéciale prévue à l'article 28 s'élève annuellement à: a .Classe I: 34 505 francs; b .Classe II:

E. 27

319 francs; c .Classe III: 12 939 francs; d .Classe IV: 6 474 francs. Appendice 3, 1er al. 1 L'indemnité spéciale prévue à l'article 29 s'élève annuellement à: a .Pour 25 à 40 heures de vol annuellement, avec des risques particulièrement élevés (classe a) 5671 b .Pour plus de

40 heures de vol annuellement, avec des risques particulièrement élevés (classe b) 9453
Modification de désignations Aux articles 32, 1er alinéa, et 34, les «statuts de la Caisse
fédérale d'assurance du

E. 29

novembre 1950» sont remplacés par les «statuts de la CFA du 2 mars 19872)». II La
présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1988. 14 décembre 1987 Au nom du
Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la
Confédération, Buser 31917 1 RS 512.41 2) RS 172.222.1; RO 1987 1228 174 1988 - 16

Ordonnance sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA) Modification du 30
novembre 1987 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 21 décembre 1981) sur
l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA) est modifiée comme il suit: Art. 2, let.
e Dans la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution, on entend par: e. Office
fédéral chargé de l'administration: l'office fédéral chargé de l'ad- ministration de l'arme, du
service auxiliaire ou du service; pour les officiers de l'état-major de l'armée exerçant des
fonctions selon l'appendice 13, chiffre 2.2, l'état-major du Groupement de l'état-major
général assume les tâches imparties à l'office fédéral chargé de l'administration, excepté
pour les officiers du service féminin de l'armée et du service de la Croix-Rouge. Art. 8, 2e
al. 2 La procédure d'acheminement est régie par les dispositions sur les contrôles militaires.
Art. 30, 1" al. 1 La promotion est inscrite dans le livret de service et communiquée
conformé- ment aux dispositions sur les contrôles militaires. Art. 37, 5e al. Abrogé ') RS
512.51 1987 - 1008 175

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Art. 44, 2` aL, let a et b, introduction ainsi
que 3` al., dernière phrase 2 La convocation aux écoles centrales II et III est décidée: a .Pour
les écoles centrales II ainsi que III A et III C: b .Pour les écoles centrales III D et III E: 3
Dernière phrase abrogée. Art. 53 Mise en compte d'écoles et cours comme cours de la
troupe Les écoles et cours pour officiers assimilés à des cours de la troupe selon
l'ordonnance du 15 décembre 1986) sur les services d'instruction des officiers, sont réputés
accomplis en vue d'une promotion. Art. 55, al. 2, 2b" et 3 2 Les conditions spécifiques
mentionnées aux appendices 9 à 12 sont réservées pour les officiers: a .De l'état-major de
l'armée; b .De régiments de corps d'armée; c .Du régiment d'aéroport; d .Des bataillons
d'état-major et des compagnies d'état-major des unités d'armée et brigades; e .Des bataillons
d'aéroport. 2bis En outre, les conditions spécifiques pour les officiers généraux (art. 56) sont
réservées. 3 Onze jours de service accomplis au cours de deux années civiles par les
officiers des états-majors de commandement sont assimilés à un cours de la troupe requis
pour l'avancement. Les jours de service accomplis comme élève d'un cours tactique ou
technique ne sont pas mis en compte. Art. 57, 5` et 6` al. Abrogés Art. 58, titre médian et 1"
al. Troupes d'aviation t Les cours de la troupe requis peuvent être remplacés, selon
l'incorporation de l'officier, par 24 jours d'entraînement au moins par année. Art. 59 Abrogé
1) RS 512.241 176

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Art. 70 Commandants des bataillons
d'état-major des unités d'armée ainsi que des compagnies d'état-major des grandes unités 1
Le commandement des bataillons d'état-major des unités d'armée ainsi que des compagnies
d'état-major des grandes unités est confié en premier lieu à des officiers ayant commandé un
corps de troupe ou une compagnie. 2 Si de tels officiers ne sont pas à disposition, d'autres
officiers de grade inférieur peuvent, à titre exceptionnel, être incorporés dans cette fonction

et promu. Art. 73 Chef d'artillerie 1 Peuvent être nommés chef d'artillerie d'une unité d'armée, d'une brigade de forteresse ou de réduit: a .Officiers qui ont commandé un régiment d'artillerie ou de forteresse; b .Officiers d'Etat-major général du grade de colonel qui ont commandé un groupe d'artillerie ou de forteresse; c .Lieutenants-colonels de l'artillerie ou des troupes de forteresse qui ont commandé un groupe d'artillerie ou de forteresse. 2 Seuls des officiers qui ont commandé un groupe d'artillerie ou de forteresse peuvent être nommés chef d'artillerie d'une brigade frontière. Art. 74 Secrétaires d'état-major 1 Les secrétaires d'état-major ne peuvent en principe être transférés dans une arme ou un autre service auxiliaire que lorsqu'ils sont en âge de landsturm. 2 Lorsque les connaissances civiles et les aptitudes de l'officier peuvent être utiles à l'armée d'une manière particulière, le chef de l'Etat-major général peut autoriser des exceptions au transfert en âge de landwehr à 36 ans déjà. 3 Les secrétaires d'état-major qui doivent être utilisés dans des cas particuliers en dehors du service auxiliaire, dans des fonctions d'officiers supérieurs, ne doivent pas nécessairement être transférés. Art. 75, 1" al. 1 Seuls sont transférés au service de protection AC les officiers qui ont suivi avec succès le cours de recyclage pour officiers de protection AC. Art. 80, 1er al., let. d 1 Les officiers qui ont été promu major selon les dispositions concernant: d. L'officier du génie de l'état-major d'un régiment d'aéroport ou d'aérodrome ainsi que de l'état-major d'un bataillon d'aéroport ou 177

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Art. 99 Officiers de l'état-major de l'armée Les officiers de l'état-major de l'année qui ont été incorporés à l'état-major de l'armée avant le 1 " juillet 1979 ne sont plus tenus, pour la première promotion après le 1er juillet 1982, de faire une éventuelle école centrale ou d'accomplir le service de même durée dans l'unité administrative; le nouveau droit est applicable pour d'autres promotions. Appendice 3, ch. 3.4. Appendice 3, ch. 3.5. Abrogé Appendice 5, ch. 0.2.13.4. Appendice 5, ch. 0.2.13.5. 178 3.4. Sergent troupes d'aviation 3.4.1. Sof opérateur de bord —école opérateurs de bord comme cpi —brevet d'opérateur de bord 3) 3.4.2. Sof éclaireur 2 2 3) 118 jours ER ou 90 jours ER et 27 jours école spéc pour éclaireurs comme cpl Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 3.4. Troupes d'aviation 3.4.1. Opérateur de bord 5) 5) 1 8 jours d'entraîne- ment annuel au moins pendant deux ans avec le grade de sgt 6) C de C pour sgtm du S qui précède la prom 2 41 3.4.2. Sof technique des aéro- dromes sous réserve du ch. 3.4.3. C de C pour sgtm du S effectué comme sof spéc avec le grade de sgt 1188) 3.4.3. Sous-officier chef d'engage- ment du piquet de secours des aérodromes 8)avec le grade de cpl ou sgt 2 2 Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 1) 3.5. Troupes de défense contre avions 3.5.1. Sous-officier technique des troupes de défense contre avions sous réserve du chiffre 3.5.2. 41 2 2 1) C de C pour sgtm du S effectué comme sof spéc avec le grade de sgt Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7

Avancement et mutations dans l'année RO 1988 272) 3.5.2. Sous-officier technique des troupes mobiles d'engins guidés de défense contre avions 2) avec le grade de cpl ou sgt Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Appendice 5, ch. 0.2.13.10. et 3.10.1. Abrogé Appendice 6, ch. 0.3.13.4. 10) 9)18 jours d'entraîne- ment annuel au moins pendant trois ans avec le grade de sgtm 10)C de C pour adj sof du S qui précède la prom 3.4. Opérateur de bord 3 9) Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 Appendice 6, ch. 0.3.13.10.1. Le chiffre 3.10.1. devient le chiffre 3.5. Appendice 7, ch. 0, colonne «arme» Appendice 7, ch. 3.16.1., colonne «arme» et colonne 1 Arme O. Candidats sous réserve des chiffres 3.4. à 4.12. Arme Col. 1 3 10 1 Médecins, dentistes, pharmaciens, anesthésistes 59 jnnrs S dans une école ou Stech de même durée comme cpl Appendice 8,

ch. 0, colonne «arme» Appendice 8, ch. 3.4. Anne O. Lieutenants sous réserve des chiffres 3.4. à 7. Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 3.4. Troupes d'aviation (voir art. 58, 1^{er} al.) ER ou S spéc de même durée 4 5 179

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Appendice 8, ch. 3.5. Abrogé Appendice 8, ch. 3.12., colonnes 3 et 4, note 3) Abrogée Appendice 8, ch. 3.16.1. colonne «arme» Appendice 8, ch. 4.11., colonne «arme» Appendice 9, ch. 1.1., colonne 9, note 2) Col. 9 2) selon la fonction exercée à l'EMA et d'après les instructions du chef EMG, une EC I ou service de même durée dans l'unité administrative correspondant à l'incorporation à l'EMA Appendice 9, ch. 1.3. et 1.5. 180 Arme 3.16.1. Médecins, dentistes, pharmaciens, anesthésistes Arme 4.11. Service de protection AC Les anciens lieutenants des troupes sanitaires, des troupes vétérinaires et du service militaire des chemins de fer remplissent les conditions des troupes sanitaires (ch. 3.16.), des troupes vétérinaires (ch. 3.17.) ou du service militaire des chemins de fer (ch. 4.12.) 6) 1 2 6) Ecole technique pour cdt u E M (selon art. 81 OIO) 7) voir art. 5 et 6 0 1 0 8) d'une cp EM 1.3. Commandant compagnie EM d'une grande unité (sans troupes d'aviation et de défense contre avions) A/C7) X 8) A 1 1.5. Commandant compagnie E M régiment aéroport et bataillon aéroport 2 9) Ecole technique pour cdt u EM (selon art. 81 OIO) Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 Col. 9

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Appendice 9, ch. 3.1.2., colonne 9, note 4) Col. 9 4) Ecole technique pour cdt u EM (selon art. 81 OIO) Appendice 9, ch. 3.2.3., colonne 9, note 3) Col. 9 3) Ecole technique pour ait u EM (selon art. 81 OIO) Appendice 9, ch. 3.3.3., colonne 5 Appendice 9, ch. 3.3.5., colonnes 5 et 9, note 8) Appendice 9, ch. 3.4. 181 Col. 5 A Col. 9 Col. 5 B s> Ecole technique du S mun 3.4. Troupes d'aviation (voir art. 58, 1^{er} al.) 3.4.1. Commandant sous réserve des chiffres 3.4.2. et 3.4.3. D x 2) I) Ecole technique II des aérod pour cdt u des br aérod et des parcs aérod 2) pour pil S spéc de même durée 2 ADCA 3) service dans un cours de cadres et cours d'introduction comme cdt u 3) ADCA 2 4 3.4.2. Commandant de compagnie de teperage et signalisation d'avions Arme Col. I Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 Col. 9 3.4.3. Officiers des troupes d'aviation dans EM d'engagement d'aviation et de défense contre avions (sans of sécurité vol) ainsi que of aviation, opérateur de bord, officier transmission, officier météo, officier du matériel d'aviation et commandant compagnie avalanches de l'armée 4 3 4) ADCA 27 4) Ecole technique II des aérod pour of av et of trm des gr aéraï et gr exploit ADCA

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 Col. 9 3.4.4. Officier technique, officier de la reconnaissance aérienne et officier photographe 4 3 5) 41 5) Ecole technique II des aérod 3.4.5. Autres officiers des troupes d'aviation 4 3 55 Appendice 9, ch. 3.5. Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 Col. 9 3.5. Troupes de défense contre avions 3.5.1. Commandant 2 1 I) 2) ADC!A/ > x I) Ecole de tir I des trp DCA pour cdt de btti can 2> Ecole technique des trp DCA 3) voir art. 4 et 7 OIO 3.5.2. Officier de défense contre avions et officier de répartition des buts des engins guidés de défense contre avions 4 3 ADCA 27 3.5.3. Officier des transmissions et officier radar 4 3 ADCA 27 3.5.4. Autres officiers des troupes de défense contre avions 4 3 55 Appendice 9, ch. 3.6. à 3.10.7. Abrogés Appendice 9, ch. 3.12, colonnes 2 et 9, note 3) Abrogée Appendice 9, ch. 3.13.3., colonne 5 Col. 5 A Appendice 9, ch. 3.13.5. Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 Col. 9 3s) 182 3.13.5. Officier de protection d'ouvrage 4 B 27 8) comme of prot ouvr

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Appendice 9, ch. 3.14.1., colonnes 5 et 9, note 8) Appendice 9, ch. 3.14.2., colonnes 5 et 9, note 9) Appendice 9, ch. 3.14.3., colonnes 5 et 9, note 10) Appendice 9, ch. 3.15.1., colonne 5 Col. 5 ADCA1) Appendice 9, ch. 3.15.2., colonnes 5 et 9, note 8) Appendice 9, ch. 3.16.1., colonne 9, note 2) Appendice 9, ch. 3.16.2., colonne 5 Appendice 9, ch. 3.16.3., colonnes 5 et 9, note 9) Col. 5 Col. 9 8) EC I trp ADCA pour cdt u trp trm A Col. 5 Col. 9 9 > E C I trp ADCA pour mit u trp trm A Col. 5 Col. 9 10) EC I trp ADCA pour cap adjt trp trm A Ato) Col. 5 Col. 9 8) EC I C pour of tg camp ar ter B8) Col. 9 Z> EC I A pour cdt des cp san rgt inf él, rgt chars et rgt cyc; EC I C pour autres cdt Col. 5 C Col. 9 Col. 5 B/C9) 9) voir art. 5 et 6 010 183

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Appendice 9, ch. 3.16.4., colonne «arme» et colonne 5 Appendice 9, ch. 3.16.5., colonne 5 Appendice 9, ch. 3.16.6., colonne 5 Appendice 9, ch. 3.17. Appendice 9, ch. 3.18.3., colonne 5 Appendice 9, ch. 3.19., colonnes 5 et 9, note 11) 184 Arme Col. 5 Dentistes et pharmaciens des groupes d'hôpital et des états-majors territo- riaux, médecins-chefs de pathologie, médecins-chefs du service de transfusion et chefs du service de laboratoire d'hôpital des régiments d'hôpital, officiers B des troupes d'armée ainsi que médecins instruits en épidémiologie des états-majors des zones territoriales et des régi ments d'hôpital 3.16.4. Col. 5 c: Col. 5 C 1) 3.17. Troupes vétérinaires 3.17.1. Vétérinaire 3 4 B/C7) 1) 60 jours S dans une ER ou S spic de même durée comme plt 7) voir art. 5 et 6 OIO 1) C 3 4 3.17.2 Officier vétérinaire Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 Col. 9 Col. 5 C Col. 5 Col. 9 B/Cu) II) voir art. 5 et 6 0 1 0

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Appendice 9, ch. 3.20.2., colonne 9, note') Col. 9 5) Ecole technique pour cdt u EM (selon art. 81 OIO) Appendice 9, ch. 3.20.3., colonne 5 Appendice 9, ch. 3.21.2., colonnes 5 et 9, note 1`) Appendice 9, ch. 3.22. Appendice 9, ch. 4.2.1., colonne 5 Appendice 9, ch. 4.2.4., colonne 5 Col. 5 C Col. 9 Col. 5 B/C12) 12) voir art. 5 et 6 OIO 2) Ecole technique des trp trsp 3) voir art. 5 et 6 010 4) S dans une ER entière comme of auto ou comme cdt u avec le grade de p11 A 2 1 B/C3) 4) 2 1 3.22.3. Officier auto et officier des transports 3.22. Troupes de transport 3.22.1. Commandants de compagnie de police des routes et de compagnie de trans- ports automobiles de la division Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 Col. 9 1) Ecole technique des trp trsp 3.22.2. Autres commandants 1) 2 1 C Col. 5 C Col. 5 C 185

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Appendice 9, ch. 4.3., colonnes 2, 6 et 9, notes 6) et 4) Appendice 9, ch. 4.4., colonnes 5 et 9, note') Appendice 9, ch. 4.5., colonne 5 Appendice 9, ch. 4.10., colonnes 5 et 9, note 6) Appendice 9, ch. 4.11., colonnes 5 et 9, note') Appendice 9, ch. 4.12., colonne 5 Appendice 9, ch. 5, colonnes 4, 5 et 9, notes') et 2) 186 Col. 2 Col. 6 Col. 9 6) dont 1 Ctrp comme chef sect dans C recyclage S mun ou dans une cp mun 4) I C recyclage du S mun avec le grade plt comme cdt u ou à l'EM C recyclage S mun 36) 4) Col. 9 Col. 5 B/C7) 7) voir art. 5 et 6 0 1 0 Col. 5^a Col. 9 Col. 5 B/C6) 6) voir art. 5 et 6 0 1 0 Col. 9 Col. 5 B/C'1 7) voir art. 5 et 6 0 1 0 Col. 5 C Col. 4 Col. 5 Col. 9 t) A/CZ) t) Ecole technique I des trp trsp pour cdt de fo des trp trsp et pour cdt cp trsp san 2) voir art. 4 et 6 0 1 0

Appendice 9, ch. 6.2., colonnes 4, 5, 7 et 9 Appendice 9, ch. 6.8., colonnes 5 et 9 Appendice 10, ch. 1.1., colonne 8, note 2) Col. 8 2) selon la fonction exercée à l'EMA et d'après les instructions du chef EMG, EC II ou service de même durée dans l'unité administrative correspondant à l'incorp à l'EMA Appendice 10, ch. 1.5. Avancement et mutations dans

l'armée RO 1988 Appendice 9, ch. 6.1., colonnes 4, 5, 7 et 9 Col. 4 Col. 5 Col. 7 Col. 9 3> Ecole technique I pour adj 4) voir art. 5 et 6 OIO 5) 20 jours S dans une ER comme adj ou S spéc de même durée 5) 3) B/C°> Col. 4 Col. 5 Col. 7 Col. 9 1) école technique I pour of rens 7) voir art. 5 et 6 OIO 8) 20 jours S dans une ER comme of rens ou S spéc de même durée c) Col. 9 Col. 5 B/C9) 9) voir art. 5 et 6 OIO 187 Appendice 10, ch. 3.1.2., colonne «arme» Appendice 10, ch. 3.1.4., colonnes 5 et 8, note 5) Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 1.5. Formation d'aéroport, commandant 73) A 20 8 4 Arme 3.1.2. Officier des transmissions Col. 8 Col. 5 AnB5) 5) voir art. 9 et 10 OIO

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Appendice 10, ch. 3.2.2., colonne 5 Appendice 10, ch. 3.3.5., colonne 5 Appendice 10, ch. 3.4. Col. 5 B Col. 5 B 7 8 20 3.4. Troupes d'aviation (voir art. 58, l' r al.) 3.4.1. Commandant sous réserve des chiffres 3.4.2. et 3.4.3. t) t) Ecole technique III des aéro- dromes pour cdt bat av L, gr L aérod, gr aérod et gr exploit ADCA 8 7 4 A 20 42) A/C3) 2) ou 4 ans cdt ou rempl cdt esc 3) voir art. 9 et 10 OIO 3.4.2. Commandant d'escadre légère d'aviation, corps des pilotes de pointage, escadrille d'aviation et groupe avalanches de l'armée ainsi que chef d'escadre 8 7 20 4) 4 ans cdt d'une u 5) 20 jours S dans un CI comme cdt gr 8 4 3.4.3. Commandant de groupe de repérage et de signalisation d'avions et officier de repérage et de signalisation d'avions C 206) 6) ou une EC II B selon ordre du cdt trp ADCA —40 ans révolus 3.4.5. Officiers à l'état-major du parc d'aviation et de défense contre avions 8 7 AB/C7) 3.4.6. Autres officiers des troupes d'aviation 8 7 20 7) voir art. 9, 10 et 11 OIO 3.4.4. Chef interpréteur, officier interpréteur, chef du service photo- graphique, chef de la sécurité de vol, officier technique Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 188

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Appendice 10, ch. 3.5. Appendice 10, ch. 3.6. à 3.10.5. Abrogés Appendice 10, ch. 3.11.2., colonnes «arme», 5 et 8, note') Appendice 10, ch. 3.11.3., colonnes 5 et 8, tiret Appendice 10, ch. 3.12., colonnes 2 et 8, note') Abrogée Appendice 10, ch. 3.14.1., colonnes «arme» et 5 8 20 7 3.5. Troupes de défense contre avions 3.5.1. Commandant ainsi que chef de la défense contre avions à l'état-major d'un régiment d'aéro- drome et officier de défense contre avions à l'état-major d'une division —Ecole de tir II des trp DCA (sans cdt gr mob eg DCA et gr eg DCA) 8 7 A 20 4 ABt) 20 8 7 3.5.3. Autres officiers des troupes de défense contre avions I) voir art. 9 et 10 OIO 3.5.2. Officier d'engagement des engins guidés et officier technique Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 Arme Col. 8 Col. 5 3.11.2. Officier du génie, des destructions et du matériel du génie à l'état-major d'une grande unité, du régiment d'aéroport, des régiments d'aérodrome ainsi qu'officier du génie à l'état-major du bataillon d'aéroport et du chef du génie à l'état-major d'un arrondissement territo- rial A7) 7) C pour chef G à l'EM ar ter Col. 5 Col. 8 —2 Ctrp dans cette fonction à l'EM rgt G B Col. 5 Arme A 3.14.1. Commandant 189

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Appendice 10, ch. 3.14.2. Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 8 7 3) B 20 3) Ecole technique II des trp tttt 3.14.2. Officier des transmis- sions dans un état-major de commandement (sans zone territoriale), officier pionnier du télégraphe, officier pionnier radio et officier d'ondes dirigées à l'état-major d'un régiment de transmission Appendice 10, ch. 3.14.3. Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 8 7 4) C 20 4) Ecole technique II des trp trrn 3.14.3. Chef du service des transmissions dans les fractions de l'état-major de l'armée 800 et 810 et à l'état-major d'un arrondissement territo- rial ainsi qu'officier des transmissions à l'état- major d'une zone territoriale et à l'état- major du régiment d'alerte Appendice 10, ch.

3.16.1., colonne 5 Col. 5 C Appendice 10, ch. 3.17. Col. 5 Col. 8 Appendice 10, ch. 3.15.2., colonnes 5 et 8, note 6) 6)C pour of tg camp zo ter B6) Col. 5 Col. 8 Appendice 10, ch. 3.16.3., colonnes 5 et 8, note') BiC') 7)voir art. 10 et 11 OIO Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 3.17. Troupes vétérinaires 3.17.1. Vétérinaire 8 7 B 20 8 3.17.2. Officier vétérinaire 7 C 20 190

d^a Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Appendice 10, ch. 3.19., colonnes 5 et 8, note 5) Appendice 10, ch. 3.20., colonnes «arme», 5, 6 et 8, note 6) Appendice 10, ch. 3.21.2., colonnes 5 et 8, note 7) Appendice 10, ch. 3.22.1., colonnes 4, 5 et 8, note 8) Appendice 10, ch. 3.22.2, colonnes 4, 5 et 8, note 9) Appendice 10, ch. 3.22.3., colonnes 4, 5 et 8, notes 10) et il) Appendice 10, ch. 4.21., colonne 5 Appendice 10, ch. 4.3., colonne «arme» Col. 8 Col. 5 B/C5) 5) voir art. 10 et 11 010 C 206) 3.20. Troupes de protection aérienne 6) ou pour chef S l'A S spéc de même durée Arme Col. 5 Col. 6 Col. 8 Col. 8 Col. 5 B/C7) l) voir art. 10 et 11 010 Col. 8 s) Ecole technique II des trp trsp) 171. 4 Col. 5 C Col. 4 Col. 5 Col. 8 9) Ecole technique II des trp trsp 9) C Col. 4 Col. 5 Col. 8 10)Ecole technique II des trp trsp 11)voir art. 10 et 11 010 10) B/C11) Col. 5 C Arme 4.3. Service des munitions, commandant bataillon de soutien 191

Avancement et mutations dans l'année RO 1988 Appendice 10, ch. 4.4., colonnes «arme», 5 et 8, note') Appendice 10, ch. 4.5., colonne 5 Appendice 10, ch. 4.11., colonnes 5 et 8, note 8) Appendice 10, ch. 4.12., colonne 5 Appendice 10, ch. 4.13., colonne 8, note 2) Col. 8 2) voir art. 66a Appendice 10, ch. 5., colonnes 4, 5 et 8, notes 9) et 3) Appendice 10, ch. 6.1., colonnes 5 et 8, note 10) Appendice 10, ch. 6.2., colonnes 5 et 8, note') Col. 5 Col. 8 BIC") 11) voir art. 10 et 11 OIO 192 5) voir art. 10 et 11 OIO B/C5) 4.4. Service des munitions, chef du service des munitions d'un régiment de soutien et officier des munitions Arme Col. 5 Col. 8 Col. 5 c Col. 8 Col. 5 B/C8) 8) voir art. 10 et 11 010 Col. 5 c Col. 4 Col. 5 Col. 8 9) A/C3) 9) Ecole technique II des trp trsp pour cdt de fo des trp trsp 3) voir art. 10 et 11 OIO Col. 8 Col. 5 B/C10) 10) voir art. 10 et 11 010

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Appendice 10, ch. 6.4., colonne 8, note') Col. 8 7) dont 2 en qualité de chef chanc ou de chef du S cour Appendice 10, ch. 6.6., colonnes 5 et 8, note 1) Appendice 11, ch. 1.4. Appendice 11, ch. 1.5. Appendice 11, ch. 3.4. 193 Col. 8 Col. 5 s/C') ') voir art. 10 et 11 0 I 0 Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 1.4. Etat-major de régiment de corps d'armée, officier supérieur adjoint 6 4 3 A Appendice 11, ch. 3.1.4., colonne 4 Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 1.5. Formation d'aéroport, commandant et remplaçant du commandant 3 A 6 4 Col. 4 E 3.4. Troupe d'aviation (voir art. 58) 3.4.1. Officier supérieur adjoint et futut cunmwuduut suus réserve des chiffres 3.4.2. et 3.4.3. ') voir art. 12 et 13 0 I 0 3 4 6 A/C') 2) 4 6 A/D3) 2)3 ans incorp comme chef esca, cdt CPP 5 ou comme cdt de l'esc av 10 3)voir art. 12 et 22 010 3.4.2. Officier supérieur adjoint et futur commandant du régiment d'aviation et de l'état-major d'engagement d'aviation et de défense contre avions ainsi que pilotes 4) 4) cdt d'un gr pendant 4 ans 3.4.3. Officier supérieur adjoint et futur commandant d'un régiment de repérage et de signalisation d'avions 6 3 C 4 6 —27 jours S spéc 3.4.4. Chef de l'interprétation et chef du service de sécurité de vol Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Appendice 11, ch. 3.5. Appendice 11, ch. 3.6. à 3.10.2. Abrogés Appendice 11, ch. 3.11.1., colonne 5, note 3) Col. 5 3) A pour of sup adjt ainsi que pour futurs cdt rgt et D pour chef G d'une br ou d'une div Appendice 11, ch. 3.11.2., colonne 4 Appendice 11, ch. 3.12., colonnes 2 et 5, note 5) Abrogée Appendice 11, ch. 3.14.1., colonne 4 194 Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 3.4.5. Chef du service

photo- graphique, chef du service de météorologie ainsi qu'officier technique 3.4.6. Autres officiers des troupes d'aviation 6 4 6 4 D 3.5. Troupes de défense contre avions 3.5.1. Officier supérieur adjoint et futur commandant ainsi que chef de défense contre avions et officier de la défense contre avions t) voir art. 12 et 22 OIO 6 4 3 A/Dt) Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 3.5.2. Autres officiers des troupes de défense contre avions 6 4 D Col. 4 D Col. 4 C

Col. 4 Col. 5 71 voir art. 13 et 23 010 Appendice 11, ch. 3.16., colonnes 4 et 5, note 6) Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Appendice 11, ch. 3.14.2., colonne 4 Appendice 11, ch. 3.14.3., colonne 4 D°1 Col. 4 Col. 5 GE61 6) voir art. 13 et 23 010 Col. 4 D E Appendice 11, ch. 3.19., colonne 4 Col. 4 E Appendice 11, ch. 3.20., colonnes 4 et 5, note 7) Appendice 11, ch. 3.21.2., colonne 4 Appendice 11, ch. 3.22. \ | CoI. 4 E 3.22. Troupes de transport 3.22.1. Commandant, officier supérieur adjoint de l'état- major des transports PTT 6 —Ecole technique III des trp trsp 4 E 4 6 —Ecole technique III des trp trsp 3.22.3. Chef des transports, officier des transports et du trafic C Arme Col. 1 Col. 2 CoI. 3 Col. 4 CoI. 5 195

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Appendice 11, ch. 4.1., colonne 5, second tiret et note 2) Col. 5 —46 ans révolus (sans les anciens cdt qui ont conduit un corps de troupe pendant au moins 3 Ctrp) 2) C pour cdt et of sup adjt, E pour les autres of Appendice 11, ch. 4.2., colonnes 4 et 5, second tiret Appendice 11, ch. 4.3., colonnes «arme», 2 et 5, note') Colonnes 2 et 5, note') Abrogée Appendice 11, ch. 4.4., colonnes «aune» et 4 Appendice 11, ch. 4.6., colonne 4 Appendice 11, ch. 4.9., colonne 4 Appendice 11, ch. 4.11.2., colonne 4 196 Col. 4 Col. 5 t: 46 ans révolus (sans les anciens cdt qui ont conduit un corps de troupe pendant au moins 3 Ctrp) Arme 4.3. Service des munitions, officier supérieur adjoint régiment de soutien Arme Col. 4 4.4. Service des munitions, chef du service des munitions E Col. 4 E Col. 4 D Col. 4 D

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Appendice 11, ch. 4.12., colonnes 4 et 5, note 6) Appendice 11, ch. 4.13., colonne 5, note 5) Col. 5 5) voir art. 66a Appendice 11, ch. 6.1., colonne 4 Appendice 11, ch. 6.2., colonne 4 Appendice 11, ch. 6.3., colonne 4 Appendice 12, ch. 1.1., colonne 4, note 2) Col. 4 2) selon la fonction exercée à l'EMA et d'après les instructions du chef EMG, EC III ou service de même durée dans l'unité administrative correspondant à l'incorp à l'EMA Appendice 12, ch. 1.4. Appendice 12 ch. 1.5. Col. 4 Col. 5 C/E6) 6) voir art. 13 et 23 010 Col. 4 D Col. 4 D Col. 4 D Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 1.4. Etat-major du régiment de corps d'armée, commandant 2 13) 3) 197 Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 1.5. Etat-major du régiment d'aéroport, commandant 3) 13) 2

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Appendice 12, ch. 2., colonnes 3 et 4, note 6) Appendice 12, ch. 3.4. Appendice 12, ch. 3.5. Appendice 12, ch. 3.6. à 3.10.2. Abrogés Appendice 12, ch. 3.12., colonnes 2 et 4, note t) Abrogée Appendice 12, ch. 3.16.2., colonne 4 Col. 4 —2 ans incorp à l'EM d'un ar ter, d'une br, d'une UA, à l'EMA ou comme méd dans la fonct d'of sup adjt rgt höp Appendice 12, ch. 4.1.12., colonne 3 Col. 3 Col. 4 6) EC III A, exceptionnellement et d'après les instructions du chef EMG, EC III C 6) Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 3.4. Troupes d'aviation (voir art. 58, 1m al.) 3.4.1. Commandant 3.4.2. Autres officiers des troupes d'aviation 2 1 4 2 Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 3.5. Troupes de défense contre avions 3.5.1. Commandant 3.5.2. Autres officiers des troupes de défense contre avions 2 1 4 2 Col. 3 E 198

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Appendice 12, ch. 4.2., colonne 3
Appendice 12, ch. 4.3., colonne «arme» Appendice 12, ch. 4.4., colonne «arme» Appendice
12, ch. 4.13., colonne 4, note 2) Col. 4 2) voir art. 66a Appendice 12, ch. 6.1., colonne 4,
tiret Col. 4 —2 ans incorp à l'EM d'une br, d'une U A ou à l'EMA avec le grade de It-col
comme adjudant Appendice 12, ch. 6.2., colonne 4, second tiret Col. 4 —2 ans incorp à
l'EM d'un br, d'une U A ou à l'EMA avec le grade de It-col comme of rens Appendice 13,
ch. 1. Abréviations à ajouter: btrr batterie chef chanc chef de chancellerie éclr éclaireur eg
enguin guidé exploi exploitation gr groupe Mob, mob mobilisation, mobile OIO
ordonnance sur les services d'instruction des officiers op bord opérateur de bord 199 Col. 3
C Arme 4.3. Service des munitions, commandant d'un régiment de soutien Arme 4.4.
Service des munitions, chef du service des munitions

Avancement et mutations dans l'armée RO 1988 Appendice 13, ch. 2.1.1. Les fonctions
suivantes sont radiées: Sous-officier mécanicien d'appareils de défense contre avions
Sous-officier mécanicien de machines de chantier du génie Sous-officier mécanicien
d'appareils du génie Sous-officier mécanicien de pièces Sous-officier mécanicien de
moteurs Sous-officier mécanicien de chars Sous-officier de réparation (électronique)
Sous-officier mécanicien d'appareils de transmission Sous-officier armurier Appendice 13,
ch. 2.2.1. Président direction politico-journalistique est remplacé par Porte-parole direction
politico-journalistique Appendice 13, ch. 2.2.2. Fonctions à ajouter: Chef exploitation Chef
logistique Officier d'assistance du rgt EMA 700 est remplacé par Officier d'assistance du rgt
EM A 700 Chefs et chefs de service de la division presse et radio est remplacé par Chefs,
chefs de service et officier des médias de la division presse et radio Officier de sûreté et de
sécurité est remplacé par Officier de sécurité Officier de sûreté Modification de
désignations La désignation «autres officiers sanitaires» est remplacée par «autres officiers
des troupes sanitaires» aux appendices 8, 9, 10 et 12, chiffres 3.16.2. resp. 3.16.3./ 3.16.6.,
colonne «arme». II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

E. 30

004 923 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.